



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Lanmérin (22)**

**N° : 2022-009817**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009817 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lanmérin (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 27 avril 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 mai 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 13 juin 2022;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Lanmérin :

- commune rétro-littorale d'une surface de 415 ha, abritant une population de 595 habitants (INSEE 2018), répartis sur 218 résidences principales (INSEE 2018), dont le plan local d'urbanisme a été approuvé le 12 mai 2006 ;
- membres de Lannion-Trégor Communauté ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) le 25 juin 2019, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé en 2020, fixe dans son document d'orientation et d'objectifs (DOO) la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station d'épuration (STEP) à traiter des volumes et charges nouvelles respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Argoat-Trégor-Goëlo approuvé en 2017, dont le plan d'aménagement et de gestion durable prescrit la fiabilisation du fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif et leur bon fonctionnement, la prise en compte de la capacité du milieu à accepter de nouveaux rejets en amont des projets de développement, et la réhabilitation des installations non collectives polluantes ;
- concerné par la masse d'eau réceptrice du Guindy et ses affluents, en état écologique moyen, déclassée par les pesticides, et en bon à très bon état physico-chimique, dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027 et le bon état chimique à 2021 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées communale, de type filtre à sable, d'une capacité nominale de 350 équivalents habitants (EH), mise en service en 2008, atteignant en pointe une charge entrante de 73 % de sa capacité (255 EH), déclarée non conforme en performances depuis 2017, pour cause de non-respect des normes de rejet sur quasiment l'ensemble des paramètres, dont les effluents sont rejetés dans une saulaie, puis un fossé rejoignant un petit ru affluent du Guindy ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration et prend en compte des possibilités supplémentaires d'urbanisation avec la création de 50 nouveaux logements à l'horizon 2040, et de l'extension du zonage du réseau collectif à deux nouveaux secteurs, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 210 EH (+ 81 % de la charge entrante en pointe) à l'horizon 2050 ;

**Considérant que** le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites en période hivernale ou lors d'importants épisodes pluvieux, entraînant des surcharges hydrauliques conduisant à une altération des capacités de traitement de la station ;

**Considérant** toutefois que cette surcharge hydraulique n'entraîne pas de rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu naturel et d'incidences notables au niveau de la masse d'eau réceptrice, que la collectivité poursuivra de surcroît les travaux et contrôles de branchements nécessaires à la résorption de ces dysfonctionnements, et que la nouvelle station sera en capacité de traiter de façon qualitative ces à-coups hydrauliques ;

**Considérant** que la collectivité s'est engagée dans la restructuration de sa station d'épuration, dont la mise en service doit intervenir en février 2024, dimensionnée sur les hausses

prévisionnelles de charges entrantes à l'horizon 2040, de type boues activées avec déphosphatation chimique, et déplacement de son point de rejet sur le Guindy, et que les modifications apportées ne sont pas susceptibles de générer d'incidence notable sur la zone humide et le petit ru situés en aval de la station, et le Guindy lui-même ;

**Considérant** que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet, et que la collectivité est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

**Considérant** qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelles ne viendront impacter les zones humides et les zones naturelles ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lanmérin (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lanmérin (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 14 juin 2022

Pour la MRaE de Bretagne,  
le président

***Signé***

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)